



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/004

portant modification de l'arrêté n°2010/BPUP/134 du 06/12/2010
autorisant les aménagements hydrauliques de la ZAC de Vireloup sur la commune de TREILLIERES

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/BPUP/134 du 6 décembre 2010 autorisant les aménagements hydrauliques de la ZAC de Vireloup à Treillières ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le porter à connaissance relatif à la réalisation des tranches 3 et 4 de la ZAC de Vireloup, devenue la ZAC du Bosquet des Sources, déposé par la mairie de Treillières et réceptionné le 07 juin 2022 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) du 23 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse aux observations émises par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 25 octobre au 9 novembre 2022 inclus, en application des articles L.123-19-2 et R.181-46 II du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 20 décembre 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 26 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ZAC de Vireloup a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2010 ;

CONSIDÉRANT que les tranches 1 et 2 de la ZAC de Vireloup ont été aménagées aboutissant à la création de 278 logements dont 119 logements locatifs sociaux ou en accession sociale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'environ 130 logements dont environ 30 logements locatifs sociaux en maisons individuelles ou en logements intermédiaires, au sein des tranches 3 et 4, sur une superficie de 8,5 ha ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des tranches 3 et 4 décrites dans le dossier de porter à connaissance constitue une modification substantielle de l'arrêté n°2010/BPUP/134 du 6 décembre 2020 et nécessite la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation complémentaire relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que l'état initial doit être mis à jour avant chaque opération par le biais de réalisation d'études faune flore ;

CONSIDÉRANT que les résultats des études faune flore menées avant la réalisation de chaque nouvelle tranche de travaux doivent être pris en compte dans la démarche Eviter, Compenser, Réduire ;

CONSIDÉRANT que toute modification du projet doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bassins de rétention définitifs seront mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des ouvrages de rétention sera mis en œuvre en phase exploitation afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les tranches 1 et 2 présentent 37 295 m² de zones humides, que 16 081 m² de zones humides ont été réellement impactées, ce qui implique une restauration d'au moins 32 162m² conformément au SAGE estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que suite au bilan sur la mise en œuvre des mesures de compensation depuis la réalisation des travaux, 6 214 m² de surfaces compensatoires prévues dans ces tranches n'ont pas atteint l'objectif de compensation et que seules 11 536 m² de zones humides ont réellement été restaurées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, 20 626m² de zones humides restent à restaurer pour les tranches 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réalisation des tranches 3 et 4 conduit à la suppression de 880 m² de zones humides et que les mesures de compensation comprennent la restauration de 1 760 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT que pour compenser l'ensemble des zones humides détruites lors de la réalisation des tranches 1, 2, 3 et 4, 22 386m² de zones humides doivent être restaurées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale comprend une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc social de la commune de Treillières représente en 2021, 7,7 % du total des résidences principales alors que le taux de logements sociaux est fixé par le PLUi à 21 %; que le projet consiste en la création d'environ 130 logements dont environ 23 % de logements sociaux et donc qu'il s'inscrit dans le cadre du PLUi de la CCEG et du PLH fixant un objectif de création de 90 logements par an d'ici 2030;

CONSIDÉRANT que la commune de Treillières ne dispose pas d'un gisement foncier permettant l'atteinte complète de ces objectifs et que l'aménagement ZAC du Bosquet des Sources contribuera à l'atteinte de ces différents objectifs ;

CONSIDÉRANT ainsi que conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, alinéa 4 c), le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale , et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones à enjeux inventoriées comprenant une mare, une mégaphorbiais et une formation de saules à proximité du ruisseau du Pont Guérin, 13 840 m² de prairies humides, des bosquets de chénaies charmaies et un bois de Trembles ; et qu'il comprend des mesures de réduction des impacts des aménagements sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts demeurent et nécessitent la définition de mesures compensatoires ; et que ces mesures consisteront de façon proportionnée à restaurer et améliorer les fonctionnalités écologiques de plusieurs parcelles, sur une superficie totale d'environ 10 ha ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ont été complétées afin de répondre à l'avis émis par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est la mairie de Treillières ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : Objet de l'arrêté modificatif

La réalisation des tranches 3 et 4 relève de la modification notable de la ZAC de Vireloup. Le présent arrêté est pris au titre des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

Article I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet porte sur la réalisation des tranches 3 et 4 de la ZAC de Vireloup ainsi que sur la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation zones humides pour les tranches 1 et 2 suite à de nouvelles investigations.

La réalisation des tranches 3 et 4 de la ZAC de Vireloup couvre une surface de 47 450m² pour la tranche 3 et 39 195 m² pour la tranche 4, soit un total de 8,6 ha. Elles sont destinées à accueillir environ 130 logements . Ces 2 tranches sont nouvellement appelées « quartier Bosquet des Sources ».

Les eaux pluviales du site sont gérées sur 9 bassins versants (Annexe 1) :

- 5 bassins versants pour la tranche 3 avec des rejets des eaux de toitures dans la zone humide pour quelques parcelles. Les ouvrages de régulation sont décrits dans le tableau des caractéristiques de l'annexe 2.
- 4 bassins versants pour la tranche 4 avec des rejets des eaux de toitures dans la zone humide pour quelques parcelles. Les ouvrages de régulation sont décrits dans le tableau des caractéristiques de l'annexe 2.

Le projet prévoit la compensation des surfaces de zones humides détruites :

- lors des tranches 1 et 2 et pour lesquelles les mesures de compensation prévues n'ont pas fonctionné (20 626 m² de surfaces de compensation) ;
- lors des tranches 3 et 4 après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction (1 760 m²).

Article I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Les tranches 3 et 4 interceptent une surface de 55 ha environ
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 1 ha (A)	Autorisation	Le projet prévoit la restauration de 20 626 m ² de zones humides pour les tranches 1 et 2 et de 1 760 m ² de zones humides pour les tranches 3 et 4

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopbio » suivante : <https://depot-legal biodiversite.naturefrance.fr/>.

Les données doivent être versées sur cette interface dans les six mois après chaque campagne

d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article II.4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

Article II.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.7 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Les bassins de rétention définitifs seront mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Article III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des tranches 3 et 4 sont gérées par des bassins de rétention de caractéristiques décrites en annexe 2.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin

de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.3 : Prescriptions relatives aux zones humides

Article III.3.1 : Mesures d'évitement et de compensation

Le pétitionnaire a recensé de nouvelles zones humides sur les sites de la tranche 3 et 4 qui représentent 14 720 m². Une grande partie de ces zones humides sont évitées cela représente 13 840 m².

Pour compenser l'ensemble des zones humides détruites lors de la réalisation des tranches 1, 2, 3 et 4, 22 386 m² de zones humides doivent être restaurées en plus des restaurations déjà réalisées et fonctionnelles pour les tranches 1 et 2.

Les mesures de compensation portent sur les parcelles cadastrées ZV 14 et 15, ZW 18p, 19p, 20p, 21p situées à Treillères en dehors de la ZAC ainsi que sur les parcelles de la tranche 3 inventoriées en Zone Humide - ZO66, 67, 48p, 206p et 130. L'annexe 3 montre leur situation respective sur la commune par rapport au projet.

La surface cumulée des mesures compensatoires atteint 23 880 m², décomposée comme suit :

- Mesure n°1 : Parcelles ZV : 6 973 m²
- Mesure n°2 : Parcelles ZW : 6 181 m²
- Mesure n°3 : Parcelles ZO (tranche 3) : 10 725 m²

Ces 3 zones se situent sur les deux sous-bassins-versants de l'opération de la ZAC et correspondent à des zones humides prairiales de tête de bassin versant.

Les mesures de restauration consistent à :

- créer de légers décaissements sur les parties les plus hautes (à l'Est) et les plus basses (au nord-ouest)
- créer des cunettes
- maintenir à nu des zones décaissées
- créer des pierriers et planter des haies
- créer une mare au nord-ouest de la parcelle de la mesure n°3

Les zones humides disposent déjà de fonctionnalités hydrauliques, épuratrices et biologiques. Les mesures compensatoires ont pour but de revaloriser et renforcer ces zones, en multipliant les habitats humides. Ces mesures sont détaillées en annexe 4.

Article III.3.2 : Mesures de gestion

Les mesures de gestion portent sur 2 actions :

- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les zones humides réhabilitées et celles du versant à proximité
- ET :
 - soit un fauchage tardif début septembre avec export des résidus de l'entretien
 - soit un pâturage extensif ou éco-pâturage

Les mesures de gestion pourront être réadaptées en fonction des résultats du suivi écologique et pédologique.

Cette gestion est assurée pendant un délai minimum de 10 ans et pendant toute la durée d'existence de la ZAC.

Article III.3.3 : Mesures de suivi

Un suivi écologique et pédologique est réalisé pendant une période de 5 ans après réalisation des mesures compensatoires (année n). Les passages sont assurés à n+1, n+2, n+3 et n+5 et font l'objet d'un compte rendu transmis au service en charge de la police de l'eau pour analyse et validation.

A la fin de cette période de suivi, un suivi complémentaire peut être demandé par les services en charge de la police de l'eau en fonction des résultats transmis.

La non-atteinte des objectifs en termes d'hydromorphie des sols et de biodiversité, nécessite des mesures complémentaires qui devront répondre a minima aux attendus initiaux et pourront, le cas échéant, être réalisées sur d'autres sites de compensation.

TITRE IV – Prescriptions particulières relatives à la préservation des espèces et des habitats d'espèces protégées

Article IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement des tranches 3 et 4 de la ZAC de Vireloup, renommées ZAC du Bosquet des Sources, à Treillières.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- Chevêche d'Athéna (*Athena noctua*) ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*) ;
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Séroline commune (*Eptesicus serotinus*).

Le bénéficiaire est autorisé à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundis*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

Article IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi suivantes :

Article IV.2.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

ME1 : évitement lors de la phase de finalisation du projet des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire (sites Natura 2000, sites en arrêté de protection de biotope, zonages d'inventaires (ZNIEFF...)).

ME2 : évitement des zones à enjeux situées dans l'emprise des tranches 3 et 4 : mare, mégaphorbiais et formation de saules à proximité du ruisseau du Pont Guérin, 2 prairies humides (13 840 m²), une fructifiée, les bosquets de chênaies charmaies et le bois de Trembles.

ME3 : balisage préventif des habitats naturels préservés.

Article IV.2.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

MR1 : conservation de 99 % de la trame bocagère existante au sein de l'emprise du projet

MR2 : adaptation des périodes de travaux pour :

- éviter les périodes de reproduction des espèces et favoriser la période d'étiage (août/septembre) du ruisseau du Pont Guérin.
- réaliser le bucheronnage, le débroussaillage, et les travaux de terrassements pour les voiries, réseaux divers et bassins de gestion des eaux pluviales en dehors de période de nidification (1^{er} octobre à fin février)

MR3 : Plantations de haies :

- 3 400 ml de haies buissonnantes denses est planté sur l'ensemble du site du projet, principalement entre chaque lot.
- une haie multistrates dense de l'ordre de 60 ml est plantée au sud de la tranche 4, entre plusieurs lots et une zone dédiée à la gestion des eaux pluviales.
- confortement d'une haie dégradée multistrates, sur un linéaire de l'ordre d'une quarantaine de mètres, le long du cours d'eau, pour atteindre au minimum 3m de largeur de part et d'autre de l'accès à la tranche 4 de la ZAC.
- maintien d'une bande tampon de 5 mètres minimum, et de 8 mètres le long du ruisseau de Pont Guérin en limite ouest de la tranche 4, pour toutes les haies présentes sur le domaine public. La gestion est assurée par les services techniques de la Ville de Treillières selon les principes définis dans le plan de gestion des espaces verts (cf. MR6).

MR4 : aménagement d'un pont cadre avec reconstitution du lit pour le franchissement du ruisseau.

MR5 : aménagement d'un passage accompagné d'un système de guidage pour la petite faune au droit d'une haie bocagère coupée par une voie. L'ouvrage s'appuiera sur les principes suivants :

- Dalot de 1m x 1m ;
- Ouvrage complètement fermé en partie supérieure (non ajouré) ;
- Mise en place d'une mince couche de terre (environ 15 cm) dans le dalot ;
- Travail soigné en entrée de dalot pour éviter un effet marche ;
- Système de guidage en béton en L (avec une semelle à la base) pour permettre la progression des animaux sans entrave de la végétation ;
- Hauteur de 60 cm pour le système de guidage, avec une corniche de retour de 3 à 5 cm pour

MA3 : communication auprès des futurs habitants et les services des espaces verts de la commune sur les enjeux écologiques et les bonnes pratiques à adopter.

Article IV.2.5 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Suivi de la phase chantier par un écologue
- Suivi de l'efficacité des mesures pendant une période de 30 ans.

Ce suivi sera réalisé sur toute la durée de la compensation, soit pendant 30 ans selon le calendrier suivant (à partir du démarrage des travaux) : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Treillières et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Treillières, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Treillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 25 JAN 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant

Pierre CHAULEUR

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

- limiter le risque de franchissement par les espèces capables de grimper ;
- Disposition de quelques pierres, souches et branchages de part et d'autre des entrées du dalot pour faire des zones refuges.

MR6 : assistance écologique lors de la phase d'aménagement afin de gérer les espèces exotiques envahissantes, de formaliser le plan de gestion des espaces verts, d'apporter un conseil sur les choix architecturaux à mettre en œuvre pour une meilleure prise en compte des espèces du bâti.

MR7 : création de 20 micro-habitats favorables à la biodiversité et principalement pour les reptiles et les amphibiens.

MR8 : mise en place des dispositifs d'éclairage selon les dispositions suivantes :

- extinction de l'éclairage public à partir de 22h30 ;
- limitation des lampadaires (orientés vers le sol) aux accès viaires principaux ;
- mise en place de potelets à détection automatique pour les sentiers piétons ;
- mise en place de signalisation rétro-réfléchissante sur les routes ;
- proposition de limitation d'éclairage à la demande ou par détection automatique ;
- réglage des éclairages installés afin d'obtenir une intensité lumineuse faible.

Article IV.2.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

MC1 : restauration et gestion écologique d'une zone naturelle au sein de l'emprise du projet. La zone de 1,79 ha est située au sein de la tranche 3 avec comme objectif la restauration d'une prairie humide oligotrophe en bon état de conservation et l'amélioration des fonctionnalités écologique pour la faune. La mesure comprendra la création d'une mare.

MC2 : amélioration de l'état de conservation d'une prairie humide de 0,70 ha, au nord de la rue de Sucé, avec comme objectif la restauration d'une prairie humide oligotrophe en bon état de conservation et l'amélioration des fonctionnalités écologique pour la faune.

MC3 : amélioration de l'état de conservation d'une prairie humide de 0,62 ha, au sud de la rue de Sucé, avec comme objectif la restauration d'une prairie humide oligotrophe en bon état de conservation et l'amélioration des fonctionnalités écologique pour la faune.

MC4 : reconversion d'une culture conventionnelle en prairie permanente, sur une superficie de 1,37 ha, bordée de haies bocagères à proximité de l'école maternelle Pauline Kergomard. L'objectif de la mesure consiste en la reconstitution de milieux prairiaux pour les oiseaux et l'herpétofaune.

MC5 : restauration et gestion du bocage au lieu-dit les Fosses sur une parcelle de 5,59 ha située à 1,4 km du projet. Les mesures consistent à convertir la culture et la prairie temporaire en prairie permanente en gestion extensive et en agriculture biologique, accompagnée de la plantation de haies.

Article IV.2.4 Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

MA1 : renforcement d'une haie arborée existante au sein de la tranche 1, en replantant des strates arbustives et buissonnantes (labellisées végétal local) sur les sections au sein desquelles sont constatées des trouées.

MA2 : restauration et gestion écologique de la ZH au sud de la tranche 2 de la ZAC de Vireloup, évitée par l'aménagement de cette tranche. Les actions prévues sont :

- curage des mares ;
- débroussaillage de la prairie humide et restauration d'un système de fauche tardive ou de gestion par écopâturage ;
- en cas de constat d'une fermeture trop importante du milieu des parties boisées aux abords du ruisseau réouverture du milieu.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Plan de gestion des eaux pluviales : tranches 3 et 4

ANNEXE 2 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

ANNEXE 3 : Localisation des mesures compensatoires zones humides

ANNEXE 4 : Caractéristiques détaillées des mesures compensatoires zones humides

ANNEXE 5 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction au titre de la biodiversité

ANNEXE 6 : Zones compensatoires au titre de la biodiversité

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

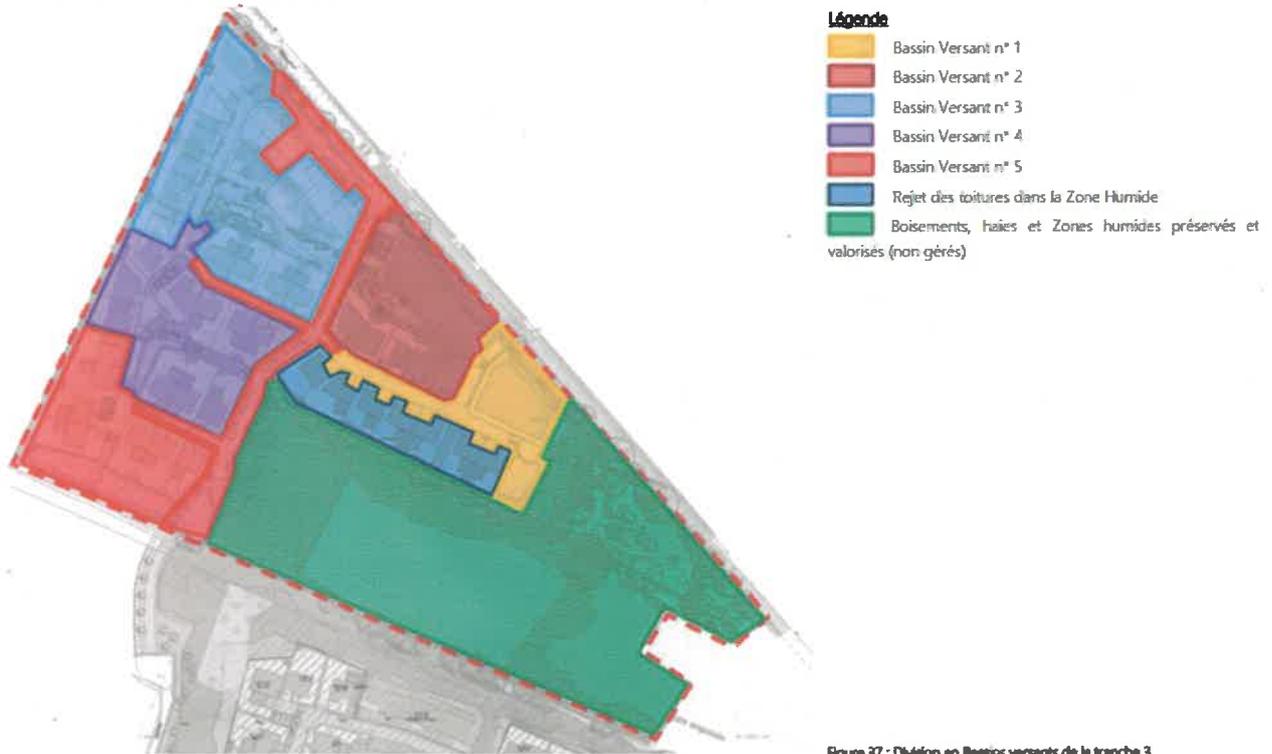
Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : Plan de gestion des eaux pluviales : tranches 3 et 4

GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA TRANCHE 3



GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA TRANCHE 4

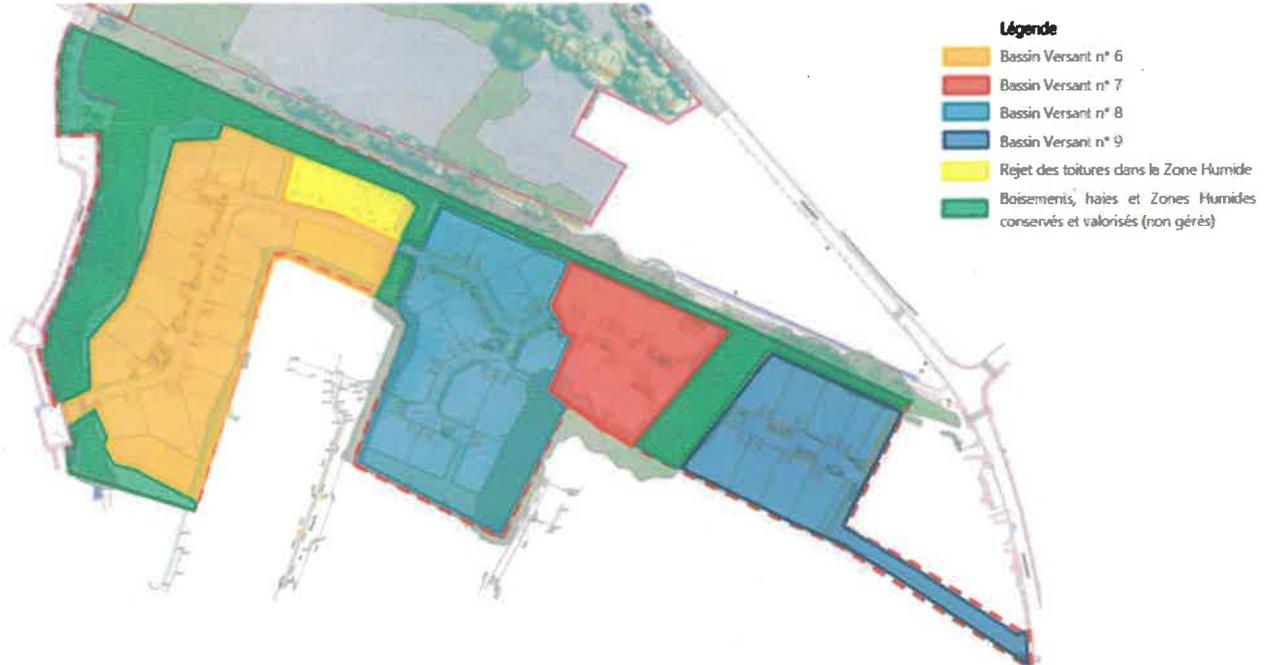


Figure 43 : Division en Bassins Versants de la Tranche 4

Je soussigné, Préfet de la région Centre-Val de Loire, pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004 en date du

Châteaubriant, le 25 JAN. 2023

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-
Ancenis,

ANNEXE 2 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004
en date du

A Châteaubriant, le **25 JAN. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Bassin versant n°1 (surface 2 487m ² pour une surface active de 1 807 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	90,35m ³
		débit de fuite à l'exutoire	à 3l/s/ha, soit 1,89l/s
		exutoire	zone humide située au sud-est de la tranche 3
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noe)	débit de fuite (pluie centennale)	0,228m ³ /s
	radier	8m	
	pente moyenne	0,50 %	
	hauteur	0,16m	
	pentés de talus	01:01:00	
Bassin versant n°2 (surface 3 822m ² pour une surface active de 1 910 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	95,5m ³
		débit de fuite à l'exutoire	à 3l/s/ha, soit 1,15l/s
		exutoire	au niveau de la rue du Bois Guitton et de son ruisseau
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noe)	débit de fuite (pluie centennale)	0,161m ³ /s
	radier	1,7m	
	pente moyenne	0,50 %	
	hauteur	0,13m	
	pentés de talus	01:01:00	
Bassin versant n°3 (surface 6 631 m ² pour une surface active de 2 973 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	148,65 m ³
		débit de fuite à l'exutoire	à 3l/s/ha, soit 1,99 l/s
		exutoire	rue du Bois Guitton et de son ruisseau
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

			de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noe)	débit de fuite (pluie centennale)	0,210 m ³ /s
		radier	4,8
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,08m
		pentés de talus	01:01:00
Bassin versant n°4 (surface 4 797 m ² pour une surface active de 2 139 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	106,95m ³
		débit de fuite à l'exutoire	3l/s/ha, soit 1,44 l/s
		exutoire	rue du Bois Guitton et de son ruisseau
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noe)	débit de fuite (pluie centennale)	0,171 m ³ /s
		radier	4,3 m
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,08 m
		pentés de talus	01:01:00
	Bassin versant n°5 (surface 7 670 m ² pour une surface active de 3 758 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler
débit de fuite à l'exutoire			3l/s/ha, soit 5,71 l/s
exutoire			rue du Bois Guitton et de son ruisseau
ouvrage d'ajutage			système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
Section de surverse centennale (noe)		débit de fuite (pluie centennale)	0,416 m ³ /s
		radier	20m
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,06m
		pentés de talus	1:1
Bassin versant n°6 (surface 10 077 m ² pour une surface active de 4 969 m ²)		Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler
	débit de fuite à l'exutoire		3l/s/ha, soit 3,02l/s
	exutoire		rue du Bois Guitton et de son ruisseau
	ouvrage d'ajutage		système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noe)	débit de fuite (pluie centennale)	0,447 m ³ /s

		radier	7,0 m
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,10 m
		pentés de talus	1:1
Bassin versant n°7 (surface 3 536 m ² pour une surface active de 1 807 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	90,35 m ³
		débit de fuite à l'exutoire	3l/s/ha, soit 1,07l/s
		exutoire	rue du Bois Guitton et de son ruisseau
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (canalisation)	débit de fuite (pluie centennale)	0,197 m ³ /s
		canalisation en béton	400 mm
		pente moyenne	1,00 %
	Bassin versant n°8 (surface 9 243 m ² pour une surface active de 3 425 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler
débit de fuite à l'exutoire			3l/s/ha, soit 3,71l/s
exutoire			rue du Bois Guitton et de son ruisseau
ouvrage d'ajutage			système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
Section de surverse centennale (noue)		débit de fuite (pluie centennale)	0,465m ³ /s
		radier	6,0m
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,12 m
	pentés de talus	1:1	
Bassin versant n°9 (surface 7 269 m ² pour une surface active de 2 524 m ²)	Bassin de rétention aérien paysagé dimensionné pour une pluie décennale	volume à réguler	126,20 m ³
		débit de fuite à l'exutoire	3l/s/ha, soit 1,16l/s
		exutoire	rue du Bois Guitton et de son ruisseau
		ouvrage d'ajutage	système de limiteur de débit de type vortex ou équivalent
	Section de surverse centennale (noue)	débit de fuite (pluie centennale)	0,152 m ³ /s
		radier	6,0m
		pente moyenne	0,50 %
		hauteur	0,07m
		pentés de talus	1:1

ANNEXE 3 : Localisation des mesures compensatoires zones humides

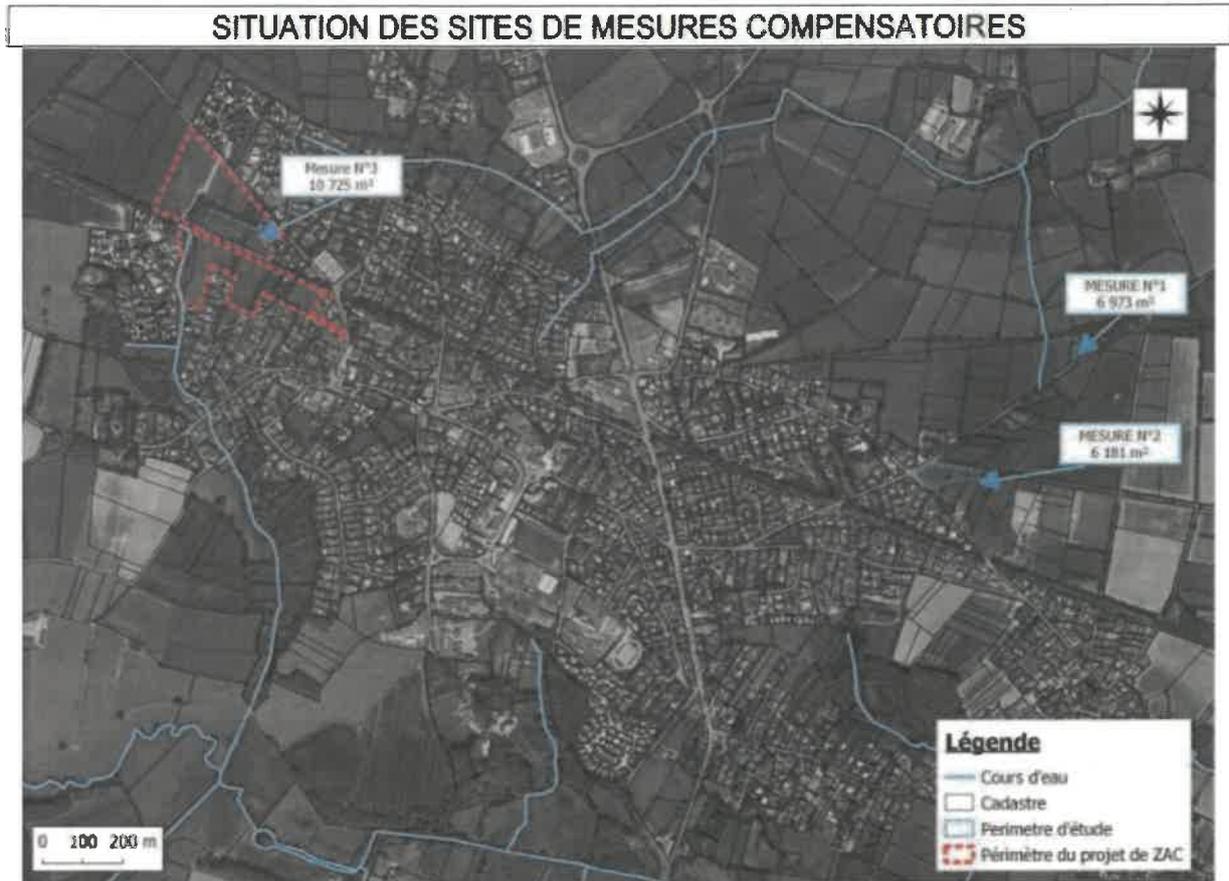


Figure 61 – Situation des sites des mesures compensatoires - ATLAM

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004
en date du

A Châteaubriant, le **25 JAN. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ANNEXE 4 : Caractéristiques détaillées des mesures compensatoires zones humides

Mesure n°1 (6 973 m ²)	Mesure n°2 (6 181 m ²)	Mesure n°3 (10 725m ²)
Mise en place de petits aménagements de type pierriers, amas de souches ou branchages, en limite de boisement au nord-est de la zone, afin de créer des habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles.	Plantation d'une haie pluristratifiée (buissonnantes-arbustive puis arborescente à long terme) afin de recréer un réseau bocager dense.	Création d'une mare, en lien avec les écoulements de surface identifiés au nord-ouest du site
	Éclaircissement de la friche roncière afin de rouvrir le milieu en maintenant les haies en limites.	Abattage et dessouchage des peupliers, afin de rouvrir le milieu boisé, en connexion avec la prairie humide. Cette zone éclaircie sera décaissée afin d'augmenter fortement le gradient humide.
		La profondeur sera limitée à 1 m en remontant progressivement par différents paliers (0,7 m ; 0,5 m ; 0,3 m) jusqu'aux berges dessinées en pentes douces (environ 30 %).
		La taille sera relativement modeste pour respecter la surface humide disponible, avec un linéaire de berges irrégulier : environ 10 m de longueur et 5 m de largeur.
		Les berges seront colonisées par la végétation spontanée, plus adaptée au milieu.
		De petits aménagements, tels que des pierriers (émergés et immergés) sur les berges, contribueront également à renforcer l'intérêt écologique de la mare.
		Dans le cas où un pâturage extensif serait mis en place sur la parcelle, les mares seront cloturées et des pompes à nez seront installées afin de préserver les berges.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004 en date du

A Châteaubriant, le **25 JAN. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

ANNEXE 5 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction au titre de la biodiversité

Mesure ME3 : Localisation des linéaires à baliser (en orange) en phase chantier



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004
en date du

A Châteaubriant, le **25 JAN. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-
Ancenis

Pierre CHAULEUR

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Mesure MR3 : Localisation de la haie multistrates à replanter (en orange) et celle à regarnir (en vert foncé) au sud de la tranche 4 de la ZAC



MR7 : Localisation des micro-habitats pour l'herpétofaune (points oranges)



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ANNEXE 6 : zones compensatoires au titre de la biodiversité

MC1 : site 1 localisé au sein de la tranche 3 de la ZAC



MC2 : site 2 localisé au nord de la rue de Sucé



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

MC3 : site 3 localisé au sud de la rue de Sucé



MC4 : site 4 localisé à proximité de l'école maternelle Pauline Kergomard



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

MC5 : site 5 localisé au lieu-dit Les Fosses



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/004 en date du

A Châteaubriant, le 25 JAN. 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20230928-2023-09-98-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023